

20-01 : Publication de la loi EC

[La loi N° 2020-105 Anti Gaspillage et Economie Circulaire](#) (dite loi AGEC) du 10 février a été publiée le 11 février. Elle introduit des mesures et objectifs nouveaux sur de nombreuses thématiques, notamment en interaction avec l'activité de préparation de viande. Ainsi s'agissant :

- de l'information des consommateurs, le MTES impose à nouveau un dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social basé sur l'ACV, certes sur une base volontaire, mais obligatoire pour le textile d'habillement (article 15). L'expérimentation de 18 mois liée à cette mesure prévue par la loi a d'ores et déjà fait l'objet d'un événement de lancement organisé par Brune Poisson le 21 février. Afin de rendre possible cet affichage pour les produits agroalimentaires l'ADEME veut publier le 28 avril sa nouvelle base de données Agribalyse 3 dont on sait qu'elle comporte des valeurs d'émission carbone pour la viande 2 à 3 fois plus élevées que la version de 2015 sans qu'elle ait été soumise à l'expertise des représentants professionnels des produits carnés ;
- de la lutte contre le gaspillage pour la préservation des ressources naturelles, la loi fixe un objectif de réduction de 50% du gaspillage en 2030 pour la distribution alimentaire et la restauration collective. Les opérateurs agroalimentaires devront mettre en place, avant le 1^{er} janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic (article 31) ;
- de l'utilisation du plastique, au-delà de la fin d'ici 2040 de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique (article 7), l'objectif de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est de tendre vers 100% de plastique recyclé d'ici au 1^{er} janvier 2025 (article 5) ;
- des dispositifs de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : La filière « emballages ménagers » est étendue aux emballages consommés hors foyer et ceux destinés aux professionnels à partir du 1^{er} janvier 2025 (article 62). Les éco-contributions seront modulés en fonction de la performance environnementale ; Un fonds sera créé pour le financement du réemploi et de la réutilisation (article 62) ;
- de la gestion de la ressource en eau, il est fait la promotion du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- des boues biologiques, en particulier industrielles, les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnemental et sanitaire qui leur sont applicables, seront révisés au plus tard le 1^{er} juillet 2021 afin de prendre en compte, les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. A compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs (article 86).

20-02 : Une note d'instruction rigidifie le cadre sanitaire de la méthanisation et du compostage des sous-produits animaux

L'[arrêté du 9 avril 2018](#) fixait l'an dernier, le cadre réglementaire des dérogations au règlement CE/142/2011 en matière de valorisation du lisier, d'exploitation de méthaniseur et composteur. Par exemple pour le traitement de SPA C3 en méthanisation ou compostage il permettait d'utiliser d'autres paramètres de conversion que ceux fixés par le règlement (70°/1h/taille de 50mm).

[Une instruction technique DGAL/SDSPA/N°2020-41](#) met en œuvre cet arrêté. Sur la forme, bien que destiné à clarifier l'esprit de la loi, le texte reste âpre à lire. Sur le fond, il précise notamment pour déroger à l'obligation de pasteuriser/hygiéniser que le lisier, lorsqu'il est le seul sous-produit animal du digesteur, ne peut représenter plus de 30 000 t et provenir de plus de 10 élevages. Cette instruction rappelle les modalités de gestion du compost et du digestat, en cas de dépassement des critères sanitaires (*Enterococcaceae*, *Escherichia coli* ou *Salmonella*) et ajoute que dans ces cas, l'étude HACCP doit être revue.

20-03 : Retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau

Dans [un rapport publié le 11 février](#) le CGEDD fait état d'un retour d'expérience négatif des arrêtés de restriction d'eau. L'année 2019 a fait l'objet d'une situation de sécheresse prolongée suite à deux années sans recharge hivernale de nappe et deux épisodes de canicule en juin et juillet 2019. Ceci a conduit les services de l'Etat à mettre en œuvre de nombreuses mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau via des arrêtés de restriction d'eau. Mais le rapport pointe l'hétérogénéité et le manque de clarté des mesures prises, l'aspect tardif de leur déclenchement, le manque de coordination entre départements, des dérogations trop nombreuses ainsi que des contrôles rarement suivis de sanctions. Ce manque de coordination de l'action n'a pas échappé aux entreprises de préparation de viande qui ont été destinataires de ces arrêtés sans aucun

accompagnement ni préparatoire, ni pédagogique ne serait-ce que pour harmoniser les réponses aux demandes d'études technico-économiques.

20-04 : Le Pacte sur les dates de consommation

Le MTES et l'association Too Good To Go lancent un pacte pour mieux informer le consommateur sur les dates limites de consommation (DLC) et les dates de durabilité minimale (DDM). L'objectif est de lui expliquer que les aliments restent consommables, même si la date de durabilité minimale (DDM) est dépassée. Ce pacte regroupe des distributeurs, des industriels, des fédérations, des associations, des entreprises et un expert indépendant des filières agricoles et agroalimentaires.

20-05 : Chaleur renouvelable : trois appels à projets pour les entreprises

L'ADEME lance trois appels à projets destinés aux entreprises visant à soutenir la production de chaleur renouvelable, dans le cadre du « Fonds Chaleur » et du « Fonds Économie circulaire ». Les entreprises doivent déposer leurs dossiers (pour un ou plusieurs appels à projets) avant le **14 mai 2020**.

L'appel à projets « Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire » (BCIAT) permet à toutes les entreprises d'être soutenues pour financer les installations de production de chaleur à partir de biomasse ayant une production annuelle supérieure à 12 000 MWh.

L'appel à projets « Énergie CSR » soutient les entreprises des secteurs industriel, agricole et tertiaire mais également les entités publiques pour le développement d'unités permettant la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR). La priorité sera donnée aux projets qui proposent des solutions de substitution à des installations utilisant des combustibles très émetteurs de CO₂, comme le charbon, ainsi qu'aux projets répondant à l'approvisionnement en CSR local, produits à partir de refus de tri de déchets après extraction maximale de la matière recyclable. L'appel à projets porte aussi sur la production d'électricité : les unités de cogénération à haute performance sont autorisées dès lors que l'électricité est autoconsommée ou vendue sur le marché libre.

Remarque : les CSR désignent des déchets non dangereux, issus d'un tri et non recyclés dans les conditions technico-économiques actuelles, qui ont été préparés en vue d'être utilisés à des fins de valorisation énergétique en substitution d'énergies fossiles. Il s'agit d'entrer dans une logique de préparation d'un combustible, même si les CSR gardent leur statut de déchet.

A noter la publication en janvier 2020 d'une étude qui confirme la pertinence de la filière CSR pour l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte : 32 % d'énergies renouvelables et multiplication par 5 de la quantité d'énergies renouvelables et de récupération livrées par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030. Le recyclage et la valorisation énergétique d'une partie préparée des résidus de tri permettent une diminution de la plupart des impacts environnementaux par rapport aux autres filières de gestion des déchets non dangereux des activités économiques (stockage, valorisation matière...).

L'appel à projets « Grandes surfaces solaire thermique » permet aux industries (notamment celles de l'agroalimentaire), aux maîtres d'ouvrage grands consommateurs d'eau chaude, aux collectivités délégataires de réseau de chaleur et aux opérateurs énergétiques agissants en tant que tiers investisseurs d'être soutenus pour financer les installations de production de chaleur moyenne température (inférieure à 110°C) à partir d'énergie solaire. Il concerne les installations dont la production énergétique est supérieure à 200 MWh/an ou supérieure ou égale à 500 m² de capteurs pour l'industrie, les secteurs tertiaires et agricoles, et celles d'une production annuelle de 700 MWh/an ou supérieure ou égale à 1500 m² de capteurs pour les installations couplées à un réseau de chaleur avec stockage.